



LEGENDE

Fond de plan

- Limites parcellaires
- Limites communales
- Bâtiments
- Plans d'eau

Libellé

- UCa : centre ancien des communes pôles et bourgs de proximité
- UC : secteur de mixité fonctionnelle
- UEa : secteur d'extension résidentielle des communes pôles et bourgs de proximité
- UJ : secteur jardiné en zone urbaine
- UA : secteur accueillant une activité
- UAd : secteur accueillant une activité en densification
- UL : secteur d'équipement
- A : zone agricole
- 1AUe : secteur à urbaniser prioritaire à vocation principale d'habitat
- NF : zone naturelle dédiée aux bois et forêts dotés d'un document de gestion durable
- Nz : secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) à vocation principale de Tourisme - Zoo de la Bourbansais

Prescriptions surfaciques

- Emplacement réservé identifié au titre du L151-41
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation Sectorielle au titre du L151-6
- Espace Boisé Classé au titre du L113-1
- Zone humide au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Secteur de mixité sociale au titre du L151-15
- Secteur avec taille minimale de logements au titre du L151-14

Prescriptions linéaires

- Chemin de randonnée à valoriser au titre du L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Cheminement cyclable à valoriser au titre du L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Haie identifiée comme élément de paysage classée au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Haie identifiée comme Espace Boisé Classé au titre du L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Cours d'eau qui fait l'objet de règles spécifiques dans le règlement écrit

Prescriptions ponctuelles

- Bâti patrimonial à préserver au titre de l'article L151-19
- Arbre remarquable à préserver au titre de l'article L151-23

Informations linéaires

- Implantation des constructions dépendante des marges de recul à respecter vis-à-vis de la route départementale

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)

4.2. Le règlement graphique

PLEUGUENEUC Bourg Sud

Vu pour être annexé au Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé par délibération du Conseil Communautaire de Bretagne Romantique, en date du 16 décembre 2024, Fait à La Chapelle-aux-Filtzméens

Loïc REGARD, Président de la Communauté de Communes

Bretagne Romantique COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Date d'approbation : 16/12/2024

Pièce du PLUi : 4.2.81